



DEPARTEMENT DE LA VIENNE
ARRONDISSEMENT DE CHATELLERAULT

**PROCES-VERBAL
SEANCE DU CONSEIL DU 2 JUILLET 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le onze juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des mariages, Mairie de Thuré.

Date de la convocation : 4 juin 2024

Etaient présents : Dominique CHAINE, André GUIGNARD, Carole DEHEUNYNCK, Laurent ROBIN, Paulette POUPIN, Bertrand FRAPPE, Martine ANTUNES, Alain BARBOTTIN, Céline COUÏC, Edmond GENDARME, Maryline CUNHA-RIBEIRO, Marie-Claude DEPONT, Frédéric FAGES, Patrick LEDOUX, Nicolas MOINE, Isabelle SATTÀ, Céline VRILLAC.

Etaient représentés : Arnaud DE BELINAY (pouvoir à Bertrand FRAPPE), Carl HOLGADO-ROTAMERO (pouvoir à Dominique CHAINE), Claudie RAYMOND (pouvoir à Isabelle SATTÀ), Marie-Paule TIFFAULT (Pouvoir à Paulette POUPIN).

Etaient absents et non représentés : Jean-François DABILLY.

Secrétaire de séance : Marie-Claude DEPONT

Intervention de M. Hervé PEROCHON, Président de l'Entraide Thuréenne.

M. PEROCHON expose le projet d'aménagement du quartier Vitet au conseil municipal. Celui-ci a été présenté aux membres de la Fondation URBANIS dernièrement dans l'objectif d'obtenir un financement.

Le projet ayant été retenu, la Fondation URBANIS est prête à verser une subvention d'un montant de 7 500€ à l'association Entraide Thuréenne à la condition que la commune de Thuré s'engage à financer de son côté le projet évalué à 10 000€.

M. le Maire informe le conseil municipal qu'au titre de l'année 2023, la commune de Thuré n'a pas obtenu la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle « retrait-gonflement des sols ».

M. le Maire fait valider le procès-verbal du conseil municipal du 11 juin 2024.

Mme DEPONT Marie-Claude est désignée secrétaire de séance.

2024-35 DOTATION DEPARTEMENTALE – VOLET 3 DU DISPOSITIF ACTIV’- ESPACE ADOS

Le conseil départemental de la Vienne a voté pour notre commune une dotation de solidarité communale 2023 dans le cadre du volet 3 du dispositif Activ’ d’un montant de 37 700€.

Sont éligibles les dépenses relevant d’opérations d’investissement pour la réalisation des projets d’intérêt local et de proximité.

Plan de financement prévisionnel			
Dépenses		Recettes	
Etudes AVP	10 246.60 €	DETR	57 910.18 €
Travaux marché public	169 047.31 €	DSIL	28 547.00 €
Travaux hors marché	20 649.12 €	CAF	19 547.40 €
Suivi des travaux	50 287.00 €	Fonds de concours	33 456.95 €
		Agglo	
Aménagements intérieurs	45 200.19 €	Activ’3	37 700 €
		Syndicat Energies Vienne	50 000 €
		Autofinancement	68 268.69€
TOTAL	295 430.22 €	TOTAL	295 430.22 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **SOLLICITE** le conseil départemental de la Vienne pour une subvention de 37 700€ au titre de l’ACTIV’3 pour la réhabilitation de l’Espace Ados.

Votants	21
Pour	21
Contre	0
Abstention	0

2024-36 MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L’EXPERTISE ET DE L’ENGAGEMENT PROFESSIONNEL - RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l’application du 1^{er} alinéa de l’article 88 de la loi n°

84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat.

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017

Vu les notes d'information des 20/04/2017 et 30/03/2018 de la Préfecture de la Vienne

Vu la délibération instaurant le RIFSEEP en date du 31 mai 2021,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 4 juin 2024,

Vu le tableau des effectifs,

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public sur emploi permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, y compris les agents mis à disposition par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

• **Catégorie A**

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Directeur des services, Directeur général des services</i>	3 500€	25 000€	36 210 €
Groupe 2	<i>Directeur des services</i>	3 500€	20 000€	32 130€

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Fonctions** : Encadrement et coordination des services, suivi de projets/dossiers avec les élus, préparation des conseils municipaux
- **Sujétions** : Autonomie dans la réalisation et la gestion, polyvalence et gestion simultanée, disponibilité, réunions, relations avec les élus, les agents, les partenaires et le public, gestion des conflits.
- **Expertise et Technicité** : conseil aux élus (juridique, ...), mobilisation de compétences dans des domaines variés.

• **Catégorie B**

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Coordination des services, comptabilité, fonctions administratives polyvalentes, autres missions</i>	3 000€	17 480€	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Fonctions** : Gestion et suivi de dossiers administratifs (comptabilité, finances, ressources humaines, élections, urbanisme,)
- **Sujétions** : Autonomie dans la réalisation et la gestion, polyvalence, pics d'activités liés aux échéances budgétaires, réunions, relations avec le public, la hiérarchie, les élus et les partenaires, respect des délais et des procédures.
- **Expertise et Technicité** : maîtrise des outils bureautiques (logiciel métier) et des législations liées aux fonctions.

• **Catégorie C**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS
--------------------------------------	------------------

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Comptabilité, fonctions administratives polyvalentes, urbanisme, autres missions</i>	2 500€	10 000€	11 340 €
Groupe 2	<i>Accueil du public, agent administratif polyvalent, autres missions.</i>	1 000€	10 000€	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 1

- **Fonctions** : Gestion et suivi des dossiers administratifs (comptabilité, finances, ressources humaines, élections, urbanisme).
- **Sujétions** : Autonomie dans la réalisation et la gestion, polyvalence, pics d'activités liés aux échéances budgétaires, réunions, relations avec le public, la hiérarchie, les élus et les partenaires, respect des délais et des procédures.
- **Expertise et Technicité** : maitrise des outils bureautiques (logiciel métier) et des législations liées aux fonctions.

Groupe 2

- **Fonctions** : Accueil physique et téléphonique, gestion et suivi de dossiers administratifs, traitement des demandes courantes.
- **Sujétions** : Relation avec le public, la hiérarchie et les élus, polyvalence, respect des délais et des procédures.
- **Expertise et Technicité** : maitrise des outils bureautiques et des législations liées aux fonctions.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable des services techniques</i>	2 500€	8 500€	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Fonctions** : Encadrement d'équipe, organisation des tâches, planification et suivi des travaux.
- **Sujétions** : Relations avec le public, la hiérarchie et les élus, respect des normes et des procédures
- **Expertise et Technicité** : Compétences techniques et habilitations afférentes lorsque nécessaire. Capacité d'analyse et de propositions adaptées.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS
----------------------------------	------------------

GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable des services techniques, Chef d'équipe du service entretien, Agent technique polyvalent, restauration scolaire, Agent d'accompagnement en école maternelle, entretien des locaux, autres missions</i>	1 000 €	7 000€	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 2

- **Fonctions** : Encadrement fonctionnel des équipes, organisation et exécution des tâches. Entretien des bâtiments, des espaces verts, de la voirie, réception et distribution des repas, accueil et encadrement des enfants.
- **Sujétions** : Respect des normes et des procédures. Autonomie, disponibilité et réactivité. Relations avec le public, les enseignants, la hiérarchie et les élus, contraintes horaires, exposition au bruit, contribution à l'apprentissage des règles de vie à l'école.
- **Expertise et Technicité** : Respect des règles sanitaires, d'hygiène et de sécurité. Compétences techniques et habilitations lorsque nécessaire. Connaître le fonctionnement spécifique des appareils.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une **Période de Préparation au Reclassement (PPR)** au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, l'IFSE sera supprimé dès le 1^{er} jour de PPR.

Conformément au décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au **Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS)** dans la fonction publique territoriale (accident de service, maladie professionnelle), l'IFSE suivra le sort du traitement.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés,

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le régime indemnitaire sera suspendu dès le 1^{er} jour d'arrêt,

- En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, l'IFSE suivra le sort du traitement.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public sur emploi permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, y compris les agents mis à disposition par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal. Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes : manière de servir et de la réalisation des objectifs.

- **Catégorie A**

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Directeur des services, Directeur Général des Services</i>	0€	500 €	6 390 €

- Catégorie B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe B1	<i>Coordination des services, comptabilité, fonctions administratives polyvalentes, autres missions</i>	0€	400 €	2 380 €

- Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Comptabilité, fonctions administratives polyvalentes, urbanisme, autres missions</i>	0€	350 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Accueil du public, agent administratif polyvalent, autres missions.</i>	0€	150 €	1 200€

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable des services techniques</i>	0€	350 €	1 260 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable des services techniques, Chef d'équipe du service entretien, Agent technique polyvalent, restauration scolaire, Agent d'accompagnement en école maternelle, entretien des locaux, autres missions</i>	0€	300 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une Période de Préparation au Reclassement (PPR) au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, le CIA sera supprimé dès le 1^{er} jour de PPR.

Conformément au décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) dans la fonction publique territoriale (accident de service, maladie professionnelle), le CIA suivra le sort du traitement.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés,

- En cas de congé de maladie ordinaire, le CIA suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le CIA sera maintenu intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le CIA sera suspendu dès le 1^{er} jour d'arrêt,
- En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, le CIA suivra le sort du traitement.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes
- Indemnité de sujétions spéciales

- Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues
- Prime d'encadrement
- Prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie
- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture
- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins
- Prime spécifique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Votants	21
Pour	21
Contre	0
Abstention	0

2024-37 DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE.

Vu la délibération n° 2022-09 du 1^{er} mars 2022 prescrivant la révision du PLU,

Vu la délibération 2023-53 du 10 octobre 2023,

Considérant les remarques formulées par les PPA,

Vu l'article n° 151-2 du code de l'urbanisme imposant la présence d'un PADD au sein du PLU,

Selon l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

M. le Maire expose au conseil municipal le projet de PADD :

Axe 1 : Développer les initiatives pour une commune plus attrayante et accueillante :

- 1.1 : Compléter le parcours résidentiel.
- 1.2 : Préserver une vitalité commerciale.

Axe 2 : Valoriser les ressources de la commune :

- 2.1 : Stimuler le développement de l’agriculture locale et durable.
- 2.2 : Promouvoir l’utilisation des sources d’énergie locale.
- 2.3 Préserver les milieux naturels.

Axe 3 : Fortifier un cadre de vie agréable pour tous

- 3.1 : Sauvegarder la diversité biologique locale y compris les arbres et les anciens bocages.
- 3.2 : Mettre en place des infrastructures favorisant le déplacement doux.
- 3.3 : Favoriser les plateformes d’échanges multimodaux.

Après cet exposé, le débat est instauré.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **VALIDE** les orientations du Projet d’Aménagement et de Développement Durable.

Votants	21
Pour	21
Contre	0
Abstention	0

2024-39 OPERATION PROGRAMMEE D’AMELIORATION DE L’HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN « PETITES VILLES DE DEMAIN ET CENTRES-BOURGS » SUR LE CENTRE-BOURG DE LA COMMUNE DE THURE – APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION ET DELEGATION DE L’INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION.

L’Agglomération anime une politique locale de l’habitat ambitieuse depuis de nombreuses années. Le Programme Local de l’Habitat 2020-2025 propose pour les 47 communes, les modalités d’intervention pour accompagner la rénovation de l’habitat privé, lutter contre la vacance, l’habitat indigne et la précarité énergétique.

Des 12 actions qui ont été retenues dans le programme d’actions, 3 d’entre elles visent à :

- Lutter contre la déqualification du parc ancien afin de contribuer au renforcement de la qualité urbaine des centralités (action 3)
- Améliorer la qualité du parc privé et lutter contre les situations de mal logement (action 6)
- Adapter les logements neufs et existants aux enjeux du vieillissement et du handicap (action 9)

Pour mettre en œuvre ces actions, un des outils opérationnels retenu lors de l’élaboration du Programme Local de l’Habitat est la mise en place d’une OPAH RU Petites Villes de Demain et Centres-bourgs dans les centres-villes et bourgs des polarités en perte d’attractivité.

Une OPAH-RU est un outil opérationnel, d’une durée de 5 ans, visant à favoriser la réhabilitation et

l'amélioration du parc ancien d'un secteur préalablement défini dans lequel des problématiques structurelles sont identifiées (dégradation du bâti, vacance, etc...). Les subventions aux particuliers ainsi que l'accompagnement renforcé, qui en découlent, sont définies dans le cadre d'une convention signée entre l'Etat, le département de La Vienne, Grand Châtellerauld et les communes souhaitant intégrer le dispositif. Ce dispositif englobe toutes les thématiques telles que l'amélioration énergétique, l'autonomie dans son logement, la résorption de l'insalubrité et les réhabilitations complètes. Les propriétaires occupants, bailleurs et syndicats de copropriétaires sont bénéficiaires de ces aides dans le respect des critères d'éligibilité définis dans la convention.

Pour définir les enjeux spécifiques de ce nouveau dispositif et calibrer les moyens financiers à mettre en œuvre, une étude pré-opérationnelle a été menée de janvier 2023 à février 2024 par un bureau d'études spécialisé. Cette étude a permis de justifier la mise en œuvre d'un tel programme sur les thématiques ci-après développées.

Le diagnostic, dressé à partir d'éléments statistiques, d'analyse de terrain et d'entretiens avec les acteurs du logement, a permis de révéler un enjeu fort de réhabilitation du parc de logements dans un contexte de lutte contre les passoires thermiques et d'augmentation du coût de l'énergie. L'enjeu est également majeur dans l'accompagnement pour maintenir ou créer une offre locative abordable et de qualité sur le territoire. Les indicateurs des classes cadastrales montrent un état de dégradation du parc privé assez conséquent, particulièrement dans certaines communes, avec une vacance structurelle très présente dans les centres-bourgs.

Le bâti limitrophe des centres et plus excentré présente un attrait certain pour les populations à travers des avantages résidentiels intéressants tels que la présence d'un garage, d'un espace extérieur... au détriment de certains cœurs de bourgs qui se caractérisent par un bâti dégradé et complexe à réhabiliter. L'offre locative privée est faible sur le territoire, parfois inexistante à certains endroits. Le territoire se définit également par une part importante de ménages éligibles à l'ANAH (34 % des propriétaires occupants).

Il est donc mis en évidence des besoins en travaux notamment pour la revitalisation et la rénovation des centres-bourgs, ainsi que l'adaptation des logements, en bâti ancien, à la perte d'autonomie.

Sur le périmètre d'intervention, l'analyse du bureau d'études a permis de juger opportune et pertinente l'intégration d'une Opération de Restauration Immobilière (ORI). 5 communes souhaitent mettre en œuvre ce dispositif d'obligation de travaux sur leur commune, ce qui représente potentiellement 25 immeubles répartis sur : La Roche Posay, Lencloître, Dangé Saint Romain, Pleumartin et Bonneuil Matours.

L'OPAH-RU Petites Villes de Demain et Centres-bourgs portera ainsi sur 7 communes de l'agglomération : La Roche Posay, Lencloître, Dangé Saint Romain, Pleumartin et Bonneuil Matours, avec un volet ORI, ainsi que Thuré et Angles sur l'Anglin. L'OPAH-RU qui doit s'engager vise à réhabiliter 125 logements en 5 ans, dont 75 logements de propriétaires occupants et 50 de propriétaires bailleurs.

Les différents partenaires du programme vont mobiliser des enveloppes prévisionnelles d'aides à la pierre, sous la forme de subventions aux particuliers, sur 5 ans, à hauteur de :

	1er juillet 2024- 31 décembre 2024	2025	2026	2027	2028	30 juin 2029
ANAH	160 000 €	684 250 €	684 250 €	684 250 €	684 250 €	547 500 €
Grand Châtellerault	34 000 €	167 500 €	167 500 €	167 500 €	167 500 €	133 500 €
Département 86	17 000 €	74 500 €	74 500 €	74 500 €	74 500 €	59 000 €
Commune de Thuré	1 422 €	6 286 €	6 286 €	6 286 €	6 286 €	4 864 €

Pour l'animation de l'opération, une équipe sera présente dans un local spécifiquement dédié à l'accueil du public et l'animation, au sein de la Maison intercommunale de l'Habitat située square Gambetta à Châtellerault.

L'équipe sera composée de 2 agents de Grand Châtellerault afin d'assurer le pilotage de la mission et l'accueil du public (un chef de projet programmes contractuels et une co-animatrice des programmes) appuyés par la responsable du service Habitat et Foncier. Elle sera complétée par des prestations et expertises techniques financées par l'ANAH, opérées par un opérateur spécialisé extérieur, missionné par appel d'offre, pour la co-animation du dispositif, les visites techniques et l'instruction des demandes de subventions (ANAH, département, Grand Châtellerault et commune).

VU les articles L.303-1, L321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs aux O.P.A.H.,

VU la circulaire n°2002/68 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et aux programmes d'intérêt général,

VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025, approuvé par la délibération n°7 du conseil communautaire du 3 février 2020,

VU la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU le Projet de Territoire 2021-2030 approuvé par délibération n° 10 du conseil communautaire du 22 novembre 2021, et plus particulièrement le chantier prioritaire n°6 : « Déployer une offre résidentielle diversifiée et un cadre de vie attractif »,

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de la Vienne 2023-2028,

VU la délibération n°2 du bureau communautaire du 27 mai 2024 approuvant le projet de convention d'OPAH-RU Petites Villes de Demain et centres-bourgs.

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude pré-opérationnelle, qui ont permis de déterminer le contenu du programme d'intervention,

CONSIDÉRANT la nécessité de contractualiser les engagements des partenaires de l'OPAH-RU Petites Villes de Demain et Centres-bourgs,

Le conseil municipal, ayant délibéré :

1°) approuve le projet de convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain « Petites Villes de Demain et Centres-bourgs », ci-annexé,

2°) approuve le périmètre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain « Petites Villes de Demain et Centres-bourgs » sur le territoire communal,

3°) approuve la participation financière de la commune sur la durée du programme telle qu'indiquée dans le projet de convention ci -annexé.

4°) autorise le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain « Petites Villes de Demain et Centres-bourgs » avec l'État, l'Agence Nationale de l'Habitat, le Département de la Vienne et les communes sur lesquelles s'applique le dispositif,

5°) délègue la constitution, le dépôt et l'instruction des dossiers de demande de subventionnement communal dans le cadre de cette OPAH-RU à l'équipe d'animation de ce dispositif.

Votants	21
Pour	21
Contre	0
Abstention	0

2024-40 ADMISSION EN NON-VALEUR

Monsieur le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Le 11 janvier 2024, le comptable du Trésor a présenté à la commune les 3 demandes d'admission en non-valeur suivantes :

Prise en Charge	Date prescription	Redevable	Montant	Motifs
06/02/2019	19/05/2023	JARDIN DCLEM	30.00	Inférieur seuil poursuite
17/01/2020	29/09/2024	Région Nouvelle Aquitaine	0.28	Inférieur seuil poursuite
17/12/2018	17/12/2022	Leclerc	0.60	Inférieur seuil poursuite
TOTAL			30.88	

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public ;

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses ;

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** l'admission en non-valeur de la somme de 30.88€
-

Votants	21
Pour	21
Contre	0
Abstention	0

2024-41 APPROBATION DE LA CHARTE DE GOUVERNANCE ET DE LA PRISE DE COMPETENCE PAR GRAND CHATELLERAULT.

Le PLUi est un document d'urbanisme qui définit les règles d'utilisation et d'occupation des sols, à l'échelle intercommunale. Il définit le fonctionnement et les enjeux du territoire et construit un projet d'aménagement et de développement à moyen et à long terme. Le PLUi doit exprimer spatialement un projet de territoire partagé consolidant les politiques d'aménagements locales et nationales.

Il faut souligner que l'article L 153-8 du code de l'urbanisme, stipule que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, arrête les modalités de collaboration entre l'ECPI et les communes après avoir réunis une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres. Ces modalités de collaboration entre la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault et les communes membres ont été formalisées dans le cadre d'une charte de gouvernance.

Au cours du premier semestre de l'année 2024, un travail a été mené par des élus communautaires et des techniciens afin d'élaborer le document qui précise les contours de la collaboration entre Grand Châtellerault et les 47 communes.

Dans une démarche de co-construction, afin de respecter les intérêts de chacun, la charte de gouvernance complète et précise les engagements pris dans la délibération, scelle l'organisation, la méthode de travail et l'approche partagée, tout au long de la construction du PLUi-HM. Cette charte est garante de la participation active de chaque commune dans l'élaboration du document.

La charte de gouvernance n'est pas opposable, au sens de la procédure d'élaboration du PLUi-HM, ce qui permet de l'amender, si besoin, pour une meilleure effectivité de la collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres.

Le 10 juin dernier, en conférence des maires, la charte de gouvernance ci-annexée a été validée. Elle expose les modalités de la collaboration, les rôles et les missions des instances ainsi que les effets et conséquences du transfert de la compétence PLUi HM à la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault.

Par délibération en date du 24 juin 2024, le conseil communautaire a décidé de prendre la compétence PLUi HM.

La prise de compétence par la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut est indépendante de l'instruction du droit des sols et des autorisations d'urbanisme qui restent de la compétence des maires.

A noter que cette prise de compétence entraîne automatiquement le transfert de la compétence en matière de droit de préemption. Cette dernière pourra toutefois être déléguée aux communes, comme le prévoit l'article L213-3 du code de l'urbanisme, en vue de leur permettre de conserver l'exercice de cette faculté dans les conditions identiques à celles antérieures avant la prise de compétence PLUi.

En matière de transfert de la compétence PLUi, les textes prévoient que si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Une précision est à apporter, le calcul des trois mois s'opère à compter du jour du vote de cette prise de compétence par l'assemblée communautaire.

La décision de modification, après accord des conseils municipaux, sera rendue effective à l'issue des 3 mois à partir du jour de la délibération du conseil communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 123-1 et suivant,

Vu l'article L 153-8 du code de l'urbanisme qui énonce que le PLUi doit être élaboré «en collaboration» avec les communes,

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR), modifiée par la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020,

Vu la création au 1^{er} janvier 2017 de l'agglomération de Grand Châtelleraut issue d'une extension du périmètre comprenant les quatre anciens EPCI : la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais, les communautés de communes du Lençlois, des Vals de Gartempe et Creuse et des Portes du Poitou.

Vu la conférence des maires du 10 juin 2024, donnant un avis favorable sur les modalités de collaboration entre les communes et l'agglomération de Grand Châtelleraut, ainsi que sur la charte de gouvernance,

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut s'est prononcée, par délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2024, en faveur du transfert de compétence Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat et Mobilité, qu'elle a également approuvé les dispositions de la charte de gouvernance et le transfert de compétence, ainsi qu'autorisé le Monsieur le Président à signer la charte de gouvernance avec les communes membres.

Le conseil municipal ayant délibéré, décide :

- d'approuver la charte de gouvernance et les modalités de collaboration entre la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut et les communes qui y sont énoncées,

- d'autoriser le transfert de compétence en matière de PLUi HM à la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault.
- d'autoriser le maire à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Votants	21
Pour	21
Contre	0
Abstention	0

2024-42 SOUTIEN AU PROJET ASSOCIATIF – ENTRAIDE THUREENNE.

L'association Entraide Thuréenne mène depuis plusieurs mois un projet d'amélioration et d'aménagement de l'espace public au sein du quartier Vitet en lien avec la fondation Urbanis.

Après plusieurs échanges, le projet est en mesure de recevoir une aide financière de 7 500€ de la part de la fondation qui permettra de financer :

- *Des ateliers de sensibilisation à la biodiversité ;*
- *Des plantations d'arbres ;*
- *Des aménagements de mobilier urbain ;*
- *Un bouldrome, ...*

L'aide au projet est conditionnée à la participation à part au moins égale de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **S'ENGAGE** à participer financièrement au projet en cas de validation définitive,
- **VERSERA** à l'association « Entraide Thuréenne » une subvention d'un montant de 10 000€.

Votants	21
Pour	21
Contre	0
Abstention	0

La séance est levée à 20h.

*Marie-Claude DEPONT,
Secrétaire de séance*

*Dominique CHAINE,
Maire de Thuré*